



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRES

La Haye, 7 février 2012

Résumé du jugement concernant Jelena Rašić

Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Morrison :

Lors d'une audience tenue le mardi 31 janvier 2012, la Chambre de première instance a accepté l'accord sur le plaidoyer conclu entre le Procureur et Jelena Rašić, s'agissant de cinq chefs d'outrage au Tribunal retenus contre elle dans l'acte d'accusation modifié, déposé conjointement par les parties le 24 janvier 2012.

Concluant que Jelena Rašić avait plaidé coupable délibérément et en toute connaissance de cause, la Chambre de première instance a jugé qu'il existait des faits suffisants permettant d'établir les infractions pour lesquelles elle a plaidé coupable. Les Juges de la Chambre ont donc déclaré Jelena Rašić coupable d'outrage au Tribunal après avoir entendu les arguments oraux des parties concernant la peine.

Ayant également examiné les écritures déposées par la Défense le 27 janvier et corrigées le 30 janvier 2012, la Chambre de première instance siège aujourd'hui afin de prononcer la peine contre Jelena Rašić. La Chambre a également examiné deux rapports médicaux établis par le docteur Vera Petrović, datés du 26 janvier et du 1^{er} février 2012, déposés à titre confidentiel et *ex parte* le 6 février 2012. La Chambre va à présent rendre son jugement, dont la version écrite sera disponible prochainement.

En vertu de l'article 77 G) du Règlement de procédure et de preuve, la peine maximum qu'encourt une personne déclarée coupable d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 euros, ou les deux.

L'Accusation a déposé des écritures relativement à la fixation de la peine et a examiné les arguments de la Défense à ce sujet. La Défense a avancé que la peine devrait être de trois mois d'emprisonnement ou, si la Chambre décidait d'imposer une peine plus lourde, que celle-ci devrait être assortie d'un sursis.

Les infractions que Jelena Rašić a reconnu avoir commises sont graves. Quelle que soit la situation, l'obtention d'un faux témoignage constitue toujours une entrave à l'administration de la justice. Perpétré devant une juridiction pénale internationale telle que le Tribunal, un tel acte est lourd de conséquences. Il entraînerait d'ordinaire une peine de prison particulièrement longue.

S'agissant des circonstances aggravantes, les Juges de la Chambre ont retenu la position de confiance dans laquelle se trouvait Jelena Rašić lorsqu'elle a commis les infractions. Les membres des équipes de la Défense sont tenus d'agir de manière consciencieuse, dans le plus grand respect des lois et des règlements applicables. Cela vaut bien évidemment pour tout professionnel qui participe à des procédures devant ce Tribunal. Tout auxiliaire de justice doit, à tout moment, être conscient de ses devoirs, et ne jamais se permettre de commettre des infractions à l'encontre d'autres personnes, comme d'éventuels témoins. C'est pourtant ce que Jelena Rašić a fait.

La Chambre relève que Jelena Rašić a fait preuve d'un comportement criminel persistant et répétitif, comme l'indique le fait qu'elle a rapporté leurs déclarations à

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

M.Tabaković, M. X et M. Y afin d'y apporter une correction, sachant pertinemment qu'elles étaient fausses.

S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre est convaincue que Jelena Rašić n'était pas et n'aurait pas pu être l'instigatrice de ce comportement criminel général visant à obtenir des faux témoignages. Le Procureur a également envisagé la question et accepte cette conclusion de la Chambre. Il est donc évident que, dans le cadre de l'affaire *Lukić*, une ou plusieurs autres personnes sont d'une manière ou d'une autre responsables de l'avoir recrutée pour son âge relativement jeune et son manque d'expérience, afin de commettre ces infractions. À cet égard, la Chambre a également tenu compte de la situation personnelle de l'accusée, notamment du fait qu'elle était relativement jeune au moment des faits et qu'elle n'avait pas d'expérience au poste d'enquêtrice qui lui avait été confié dans cette affaire.

La Chambre relève qu'il n'a pas été dit que Jelena Rašić avait tiré un quelconque bénéfice personnel de ces infractions. La Chambre a tenu compte des remords clairement exprimés par l'accusée dans les écritures déposées par la Défense, ainsi que de sa bonne moralité et de son absence de casier judiciaire.

Le plaidoyer de culpabilité constitue, en lui-même, une circonstance atténuante. Le fait que Jelena Rašić n'ait décidé de plaider coupable qu'au dernier moment avant le début du procès ne modifie en rien l'opinion de la Chambre sur ce point. La Chambre estime toutefois qu'elle ne peut pas retenir comme circonstances atténuantes le fait que Jelena Rašić ait accepté d'être interrogée par l'Accusation, car sa participation n'a pas été sincère. Cela étant, les mensonges qu'elle a dit à propos de plusieurs éléments déterminants pour l'enquête, ne coopérant ainsi donc pas avec l'Accusation, ne constitue pas une circonstance aggravante et n'a pas été retenu comme tel par la Chambre.

Jelena Rašić s'est toujours conformée aux ordonnances rendues par la Chambre, notamment s'agissant de sa mise en liberté provisoire. C'est un élément à apporter à son crédit, tout comme le fait qu'elle s'est volontairement livrée aux représentants du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie. La Chambre a en outre tenu compte de la bonne conduite de Jelena Rašić au quartier pénitentiaire des Nations Unies, notamment au regard de sa situation particulière, étant donné qu'elle est la seule femme à y être détenue.

La Chambre prend note des arguments présentés par les parties s'agissant de l'état de santé de Jelena Rašić. La Défense soutient que ses soucis sont comparables à d'autres problèmes de santé graves reconnus par les Chambres comme des circonstances atténuantes. Elle fait valoir que la Chambre devrait considérer comme une circonstance atténuante l'impact de sa détention sur son état psychologique.

L'Accusation avance pour sa part que les problèmes de santé de Jelena Rašić ont été provoqués par la situation dans laquelle elle s'est mise suite à son comportement criminel. Le Procureur reconnaît que si cet élément peut être pris en compte, il convient de ne pas lui accorder trop de poids. Pour ce qui est de l'argument de la Défense selon lequel toute peine d'emprisonnement plus longue devrait être accordée avec sursis, le Procureur soutient que l'état de santé d'un accusé ne devrait être considéré comme une circonstance atténuante qu'à titre exceptionnel. Dans tous les autres cas, l'état de santé ne doit être pris en considération qu'au cours de l'exécution de la peine.

La Chambre est également d'avis que l'état de santé ne devrait être considéré comme une circonstance atténuante que dans des situations exceptionnelles, ce qui ne correspond pas au cas de Jelena Rašić. La Chambre va donc envisager la question de son état de santé au regard de l'exécution de la peine.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Nous concluons que la gravité des infractions commises par Jelena Rašić mérite l'imposition d'une peine de 12 mois d'emprisonnement immédiat au quartier pénitentiaire. Cependant, nous considérons qu'il convient, au vu des circonstances actuelles, d'accorder huit mois de cette peine avec sursis, notamment pour les raisons constituant des circonstances atténuantes.

Nous souhaitons souligner que nous avons tout particulièrement tenu compte de la situation extrêmement difficile à laquelle Jelena Rašić serait confrontée, étant la seule femme détenue au quartier pénitentiaire et soumise à un régime proche de l'isolement cellulaire. Bien qu'un tel régime de détention ne soit pas illégal au regard d'une jurisprudence largement établie et ne soit pas conçu comme une sanction, la Chambre de première instance a toutefois estimé que la perception qu'en aurait l'accusée et l'incidence de ce régime sur son bien-être prévalaient. À cet égard, nous avons examiné les rapports du D' Vera Petrović concernant l'état de santé de Jelena Rašić. Nous avons également tenu compte du jeune âge de Jelena Rašić et du fait que c'est la première fois qu'elle est condamnée à une peine de prison.

Par conséquent, nous vous condamnons, Jelena Rašić, à une peine de 12 mois d'emprisonnement. Les 78 jours que vous avez passés en détention jusqu'à présent seront déduits de votre peine. Vous ne purgerez pas les huit derniers mois de votre peine, à moins que vous ne soyez condamnée pour un autre crime passible d'emprisonnement, notamment pour outrage au Tribunal, au cours des deux prochaines années à compter d'aujourd'hui.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356